

VD_GERICHTE ZH12.008897 vom 14. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH12.008897

FR: VD_GERICHTE ZH12.008897 du 14 mai 2013

IT: VD_GERICHTE ZH12.008897 del 14 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Le revenu de l'activité lucrative est pris en compte sur la base du montant effectivement obtenu par l'assuré dans la période déterminante.

E. 2

pour les frais de transports, est déduit le prix de l'abonnement des transports publics en 2ème classe. Les frais d'un véhicule privé ne peuvent être pris en compte que si la personne en cause ne peut se déplacer par les transports publics, soit parce qu'ils sont inexistantes, soit parce que son invalidité l'empêche de le faire (cf. chiffre 2084 DPC ; RCC 1980, p. 125) ;

E. 2.1

in RF 64/2009 p. 571 ; 2A.224/2004 du 26 octobre 2004 consid.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 53 al. 3 LPGA, un assureur social peut, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé. A contrario, si l'assureur a déjà envoyé sa réponse, il ne peut plus reconsidérer sa décision. Une décision pendente lite rendue postérieurement à l'échéance du délai de réponse est donc nulle et n'a valeur que de simple proposition au juge (ATF 130 V 138 consid. 4.2 p. 144, 109 V 234 consid. 2 p. 236 s ; Ueli Kieser, ATSG Kommentar, 2ème éd., n° 48 ad art. 53). Lorsque cette reconsidération fait entièrement droit aux conclusions du recourant, elle rend le recours sans objet, ce qui entraîne la radiation de la cause du rôle. Lorsque la nouvelle décision ne fait pas entièrement droit aux conclusions du recourant, elle ne saurait revêtir la force matérielle d'une décision administrative. Elle ne met ainsi pas fin au litige et doit être considérée comme une simple proposition faite au juge par l'une des parties au procès (ATF 109 V 234 consid. 2 p. 236 sv. ; VSI 1994 p. 281 consid. 4a et les références citées), le tribunal devant alors poursuivre l'instruction et statuer sur le recours dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet (cf. art. 83 al. 2 LPA-VD)

- 26 - b) En l'espèce, l'intimée a rendu six nouvelles décisions formelles le 9 mai 2012 reconsidérant sa position pour les années 2008 à 2012 sans pour autant donner entièrement droit aux conclusions de la recourante dans le cadre de la présente procédure. Dans la mesure où la recourante continue à contester la prise en compte par la caisse d'un revenu hypothétique la concernant et considère que les frais de transport relatifs à l'activité exercée par son conjoint doivent être déduits dans leur intégralité, force est de constater que le présent recours n'est pas devenu sans objet de sorte qu'il y a lieu de se prononcer sur le fond, y compris sur le bien-fondé de ces six nouvelles décisions rendues par la caisse pour les années 2008 à 2012, par économie de procédure, cela d'autant plus qu'il existe un lien de connexité étroit et évident entre ces nouvelles décisions et celles du 21 novembre 2011,

objet de la décision sur opposition du 8 février 2012, ainsi que les six décisions du 26 mars 2012 (cf. ATF 122 V 36 consid. 2a et les références citées). A cet égard, la question de la recevabilité du recours interjeté le 5 mars 2012, qui paraissait prématuré, contre la décision sur opposition du 8 février 2012 qui admettait partiellement l'opposition et annonçait la notification de nouvelles décisions, rendues le 26 mars 2012, peut rester ouverte dans la mesure où la caisse a finalement annulé les décisions du 26 mars 2012 pendente lite pour les remplacer par les décisions du 9 mai 2012, désormais seules litigieuses.

E. 3.2

La notion de dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu recoupe celle développée par la jurisprudence sous l'empire de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940 concernant la perception d'un impôt fédéral direct (RO 56 2021), en vigueur jusqu'au 31 décembre 1994 (arrêt 2C_445/2008 du 26 novembre 2008, consid. 5.2 in RDAF 2008 II p. 528 ; StE 2003 B 22.3 n° 76, 2P.254/2002 consid. 3.2). Sont des frais d'acquisition du revenu les frais que le contribuable ne peut raisonnablement éviter (ATF 124 II 29 consid. 3a p. 32) et qui sont essentiellement occasionnés par la réalisation du revenu (arrêts 2C_14/2009 du 22 avril 2009, consid.

E. 3.3

Au sens de l'art. 5 de l'Ordonnance, le contribuable qui utilise les transports publics pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail peut déduire ses dépenses effectives. En cas d'utilisation d'un véhicule privé, il peut déduire les dépenses qu'il aurait eues en utilisant les transports publics. Exceptionnellement, si l'on ne peut raisonnablement exiger du contribuable qu'il utilise un moyen de transports publics parce qu'il établit qu'il ne dispose d'aucun moyen de transports publics ou qu'il n'est pas en mesure de les utiliser, il peut déduire les frais d'utilisation d'un véhicule privé d'après les forfaits de l'art. 3 de l'Ordonnance ou justifier de frais professionnels plus élevés (art. 5 al. 3 de l'Ordonnance). Tel est notamment le cas lorsque le contribuable est infirme ou en mauvaise santé, lorsque la prochaine station de transports publics se trouve très éloignée de son domicile ou de son lieu de travail, lorsque le début ou la fin de l'activité lucrative a lieu à des heures qui ne sont pas compatibles avec l'horaire des transports publics ou si le contribuable dépend d'un véhicule pour l'exercice de sa profession (arrêts 2C_445/2008 du 26 novembre 2008, consid. 5.3 in RDAF 2008 II p. 528 ; 2A.479/1995 du 14 mai 1996, consid. 2 et les références citées). Si le contribuable fait valoir des frais plus élevés, il doit justifier la totalité des dépenses ainsi que leur nécessité sur le plan professionnel (art. 4 de l'Ordonnance). Le Département fédéral des finances fixe les déductions forfaitaires pour chaque année de calcul et les publie dans un appendice joint à l'Ordonnance (art. 3 de l'Ordonnance) ; pour l'année de calcul 2006, la déduction forfaitaire pour les frais de déplacement avec une voiture privée s'élevaient à 65 ct. par kilomètre parcouru (Appendice). Le canton du Valais n'a pas fait usage de la possibilité de fixer un barème échelonné des déductions forfaitaires en fonction du nombre de kilomètres parcourus (art. 5 al. 4 de l'Ordonnance), contrairement à d'autres cantons (par exemple, le canton de Vaud ; cf. arrêt 2A.4/2006 du 26 juin 2006). Fixé à 65 ct/km pour 2006, le prix forfaitaire correspond au coût moyen pour 15'000 km par année d'une voiture d'environ 1'600 cm³ environ. Il comprend les frais fixes annuels, tels que l'amortissement du véhicule, les taxes, assurances RC et casco partielle, le loyer du garage (place de parc), la vignette ainsi que les frais variables par 1'000 km, tels que carburant, huile, pneus et service. Comme l'a déjà constaté le Tribunal fédéral (cf. arrêt 2C_263/2008 du 24 octobre 2008, consid. 3), le loyer

annuel de la place de parc est inclus dans le forfait. L'Administration fédérale des contributions a démontré que le prix de la place de parc compris dans le forfait s'élève à 1'200 fr. par année.

E. 3.4

Lorsque le lieu de domicile et de travail sont trop distants l'un de l'autre, le parcours journalier jusqu'au lieu de travail apparaît inadapté aux circonstances, conformément au critère de "ce qui peut être raisonnablement exigé du contribuable" ("Zumutbarkeit"), de sorte que les frais de transport qui en résultent ne peuvent être qualifiés de nécessaires (arrêt 2C_445/2008 du 26 novembre 2008, consid. 5.3 in RDAF 2008 II p. 528). Dans ce cas, il peut raisonnablement être exigé du contribuable qu'il séjourne la

- 35 - semaine à proximité de son lieu de travail et ne rentre à son domicile qu'en fin de semaine. Le surplus des frais déductibles est alors réglé par l'art. 9 de l'Ordonnance. Selon l'al. 4 de cette disposition, "au titre de frais nécessaires de déplacement, le contribuable peut déduire les dépenses résultant du retour régulier au domicile fiscal ainsi que les frais nécessités au lieu de séjour par le déplacement entre le logement et le lieu de travail, conformément à l'art. 5 [de l'Ordonnance]". Ceci étant posé, la Cour de céans constate qu'en l'espèce l'administration fiscale a admis des déductions pour les frais de déplacement du mari de la recourante depuis 2008. Compte tenu de ces déductions et de l'arrêt du Tribunal fédéral précité, la Cour de céans est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'admettre une déduction intégrale des frais de déplacement du mari de la recourante car ceci reviendrait à privilégier de manière inégalitaire les couples dont l'un des conjoints dispose d'une rente AI, singulièrement de prestations complémentaires, par rapport aux autres couples qui n'ont droit qu'à une déduction limitée des frais de transport lorsque le lieu de domicile et de travail sont trop distants l'un de l'autre, ces frais ne pouvant être qualifiés de nécessaires au regard de la jurisprudence citée. C'est donc à bon droit que la caisse intimée n'a retenu que la déduction admise par l'administration fiscale en matière de frais de déplacement pour établir le revenu net du mari de la recourante pour les années 2008 à 2011. 6. a) Au regard de ce qui précède, la décision sur opposition rendue le 8 février 2012, en ce qu'elle concerne les décisions PC rendues le 21 novembre 2011, doit être annulée au bénéfice des décisions PC rendues le 9 mai 2012 relatives aux années 2008 à 2011, comme l'a proposé la caisse intimée en cours de procédure. En effet, au regard de ce qui précède la Cour de céans s'y rallie et les confirme. b) S'agissant de la décision rendue le 9 mai 2012 concernant l'année 2012, la recourante fait état d'une aggravation de son état de santé à compter de décembre 2011. La caisse soutient que le fait que la recourante ait demandé la révision de son degré d'invalidité à l'OAI et produit un certificat médical ne permet pas de faire abstraction d'un revenu hypothétique dans la mesure où il faut éviter que l'assuré

- 36 - présentant une capacité résiduelle de gain ne reçoive par le canal des prestations complémentaires ce que l'assurance-invalidité ne peut lui accorder. A cet égard, dans un arrêt (C_68/2007), le Tribunal fédéral a retenu ce qui suit : "Il n'en demeure pas moins que cette jurisprudence sur la force obligatoire de l'évaluation de l'invalidité par les organes de l'assurance-invalidité ne s'applique qu'à la condition que ceux-ci aient eu à se prononcer sur le cas et que l'intéressé ait été qualifié de personne partiellement invalide par une décision entrée en force. Mais même dans ce cas, les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires doivent se prononcer de manière autonome sur l'état de santé de l'intéressé lorsque est invoquée une modification intervenue depuis l'entrée en force du prononcé de l'assurance-invalidité (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 6/04 du 4

avril 2005, consid. 3.1 et 3.1.1). Aussi, les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires ne sont-ils pas fondés à se prévaloir d'un manque de connaissances spécialisées pour écarter d'emblée toute mesure d'instruction au sujet de l'état de santé d'une personne (arrêt 8C_172/2007 du 6 février 2008, consid. 7.2)." Il incombe ainsi à la caisse intimée d'examiner le certificat médical produit par la recourante et attestant une péjoration de son état de santé à la fin de l'année 2011, d'instruire le cas conformément à l'art. 43 al. 1 LPGA, si elle estime le certificat médical produit par la recourante insuffisamment probant, et de demander des précisions dans la mesure où la décision du 9 mai 2012 relative à l'année 2012 repose sur une instruction insuffisante sur le plan médical. c) Il s'ensuit que le recours doit être partiellement admis et la décision sur opposition du 8 février 2012 ainsi que les décisions du 26 mars 2012 réformées dans le sens des propositions en procédure de la caisse du 9 mai 2012 relatives aux années 2008 à 2011, savoir la prise en compte d'un revenu hypothétique de la recourante et à titre de déduction des frais de transport retenus par l'administration fiscale pour les années 2008 à 2011.

- 37 - En ce qui concerne l'année 2012, la proposition en procédure du 9 mai 2012, qui annule et remplace la décision du 26 mars 2012, doit être annulée et la cause renvoyée à la caisse pour complément d'instruction sur le plan médical et nouvelle décision. La déduction des frais de transport retenus par l'administration fiscale, opérée par le caisse intimée pour l'année 2012, est toutefois confirmée. d) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, la recourante obtenant partiellement gain de cause (art. 61 let. g LPGA), mais sans l'assistance d'un mandataire.

E. 4

a) A teneur de l'art. 2 al. 1 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à

E. 6

des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux. Conformément à l'art. 4 al. 1 LPC, ces personnes sont en particulier les ressortissants suisses, qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse et qui perçoivent une rente de l'AVS (let. a) ou de l'assurance-invalidité (let. c).

- 27 - b) Selon l'art. 9 al. 1 LPC, le montant des prestations complémentaires correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. En outre les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints et des personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI sont additionnés (art. 9 al. 2 LPC). ba) S'agissant des dépenses reconnues, celles-ci sont appréhendées de manière exhaustive par l'art. 10 LPC (TF 9C_945/2011 du

E. 6.3

in RDAF 2005 II 123 ; 2P.254/2002 du 12 mai 2003, consid. 3.2 in StE 2003 B 22.3 n° 76 et les arrêts cités). En d'autres termes, il suffit

- 34 - que la dépense soit économiquement nécessaire à l'obtention du revenu et que l'on ne puisse exiger du contribuable qu'il s'en abtienne (arrêt 2C_445/2008 du 26 novembre 2008, consid. 5.2 in RDAF 2008 II p. 528 ; ATF 124 II 29 consid. 3a p. 32).

E. 11

juillet 2012 consid 5.1, 9C_822/2009 du 7 mai 2010 consid. 3.3 et la référence citée, in SVR 2011 EL n° 2 p. 5) et comprennent - pour les personnes ne vivant pas en permanence ou pour une longue période dans un home ou un hôpital - les montants forfaitaires qui y sont définis (al. 1 let. a) ainsi que des montants correspondant, dans certains cas limitativement énumérés, à des frais effectifs, parfois uniquement à concurrence d'une certaine somme (al. 1 let. b et al. 3). Selon l'art. 1c OPC-AVS/AI (ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.301), les dépenses reconnues sont prises en compte pour le conjoint directement concerné par elles. Quand une dépense concerne indifféremment les deux conjoints, elle est prise en compte par moitié pour chacun d'eux. bb) Les revenus déterminants, quant à eux, sont fixés par l'art. 11 al. 1 LPC, lequel précise que ceux-ci comprennent notamment deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1'000 fr. pour les personnes seules et 1'500 fr. pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (let. a), le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b), les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d), les allocations familiales (let. f), les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g)

- 28 - c) Concernant le revenu hypothétique, il ressort de l'art. 14a al. 1 et 2 OPC-AVS/AI que le revenu de l'activité lucrative des invalides est pris en compte sur la base du montant effectivement obtenu par l'assuré durant la période déterminante. Toutefois, pour les personnes invalides âgées de moins de 60 ans et en l'absence de revenu, le revenu de l'activité lucrative à prendre en compte correspond au moins au montant maximum destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules selon l'art. 10 al. 1 let. a ch. 1 LPC, augmenté d'un tiers, pour un taux d'invalidité de 40 à moins de 50 % (al. 2 let. a), au montant maximum destiné à la couverture des besoins selon la let. a, pour un taux d'invalidité de 50 à moins de 60 % (al. 2 let. b), aux deux tiers du montant maximum destiné à la couverture des besoins vitaux selon la let. a, pour un taux d'invalidité de 60 à moins de 70 % (al. 2 let. c). Selon l'art. 11 al. 1 let. g LPC, les revenus déterminants comprennent les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Cette disposition est directement applicable lorsqu'une personne assurée s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain, alors qu'elle pourrait se voir obligée d'exercer une activité lucrative en vertu de l'art. 163 CC (ATF 117 V 287 consid. 3b p. 291 ; VSI 2001 p. 127 s., consid. 1b, P 18/99). Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge d'examiner si l'on peut exiger de la personne intéressée qu'elle exerce une activité lucrative et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'elle pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce (ATF 117 V 287 consid. 3c p. 292). Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 117 V 287 consid. 3a p. 290 ; VSI 2001 p. 128, consid. 1b, précité ; SVR 2007 EL n° 1 p. 1 et RDT 2005 p. 127, P 40/03).

- 29 - Néanmoins, on rappellera que les revenus hypothétiques, fixés schématiquement notamment à l'art. 14a OPC-AVS/AI, représentent une présomption juridique. L'assuré peut renverser cette présomption en apportant la preuve que des facteurs objectifs ou subjectifs

lui interdisent ou compliquent la réalisation d'un tel revenu (RCC 1990 p. 157 ; RCC 1989 p. 604 ; RCC 1984 p. 101). Lorsque l'impossibilité d'exercer une activité raisonnablement exigible demeure non prouvée, l'assuré devra se voir opposer la prise en compte d'un revenu hypothétique correspondant à son âge et à son taux d'invalidité. Il faut en effet éviter que l'assuré présentant une capacité résiduelle de travail et de gain ne reçoive par le canal des prestations complémentaires ce que l'AI ne veut pas lui accorder (RCC 1990 p. 157, consid. 2). S'agissant du critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, l'ancien Tribunal fédéral des assurances a considéré qu'il importe de savoir si et à quelles conditions l'intéressé est en mesure de trouver un travail. A cet égard, il faut prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail (TFA P_2/99 du 9 décembre 1999). Il y a lieu d'examiner concrètement la situation du marché du travail (TFA P_18/02 du 9 juillet 2002). Cela signifie que la fixation d'un revenu hypothétique dans le cadre du calcul des prestations complémentaires ne saurait se référer à un marché de l'emploi en général et équilibré, mais doit bien davantage tenir compte de la situation personnelle et concrète ainsi que du marché de l'emploi tel qu'il se présente au moment déterminant aux alentours du domicile de la personne concernée, de sorte qu'il en résulte en général un montant inférieur aux salaires résultant de la table TA1 de l'Enquête suisse sur la structure des salaires publiée par l'Office fédéral de la statistique (ATF 124 V 321 consid. 3b/aa).

- 30 - 5. En l'occurrence, la recourante conteste le revenu hypothétique que la caisse lui a attribué et la quotité des dépenses reconnues pour son conjoint. a) S'agissant du revenu hypothétique, la caisse a considéré sur le principe qu'il convenait de retenir un revenu hypothétique pour la recourante pour les années 2008 à 2011. Cette position n'est pas critiquable en soi et répond aux dispositions légales, cette dernière ne travaillant pas. Elle a fixé la quotité de ce revenu à 24'164 fr par an, en se fondant sur l'évaluation de la capacité de gain fixée par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : OAI). La Cour de céans est d'avis qu'il n'y pas lieu de s'écarter de cette appréciation. En effet, quant au principe, la recourante doit se voir imputer un revenu hypothétique en tant que personne souffrant d'une invalidité partielle. Quant à la question de savoir si ce revenu peut être supérieur à celui fixé schématiquement par l'art. 14 a al. 2 let a OPC- AVS/AI, la réponse doit être en l'espèce affirmative à l'aune des principes jurisprudentiels qui viennent d'être énoncés. En effet, on constatera avec la caisse intimée que la recourante est âgée de 53 ans et que son taux d'invalidité, pour lequel elle reçoit une rente depuis octobre 2007, est de 50%. On relèvera également que le marché local du travail est relativement favorable. Dans ce cadre, rien ne s'oppose, selon l'évaluation de l'OAI reprise par la caisse intimée, à ce que la recourante puisse exercer un travail simple et répétitif pour les années 2008 à 2011, par exemple dans le domaine industriel léger, comme ouvrière à l'établi dans des activités simples et légères ou comme ouvrière dans le conditionnement et que l'exercice d'une telle activité aurait permis l'obtention d'un revenu annuel de Fr. 24'164.-. En outre, la recourante n'a pas démontré en quoi son état de santé se serait péjoré durant ces années au point de pouvoir renverser la présomption légale fixée par l'art. 14a OPC-AVS/AI. De plus, la recourante fait état d'une aggravation de son état de santé à la fin de l'année 2011, soit pour une période postérieure à la période prise en compte par les décisions litigieuses, savoir du 1er octobre 2008 au 21 novembre 2011.

- 31 - b) S'agissant des frais de déplacement en véhicule privé du mari de la recourante, cette dernière soutient qu'il faut les déduire dans leur intégralité et non s'en tenir à la

déduction forfaitaire d'un abonnement général pour les transports publics, ni ne tenir compte des déductions retenues par l'administration fiscale. ba) S'agissant des frais d'obtention du revenu, l'art. 10 al. 3 let a LPC dispose que sont reconnus comme dépenses, pour toutes les personnes, les frais d'obtention du revenu, jusqu'à concurrence du revenu brut de l'activité lucrative. Sur ce sujet, on relèvera également que les Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ci-après : DPC) émises par l'Office fédéral des assurances sociales (ci-après : OFAS) disposent pour l'essentiel, dans leurs différentes versions de 2008, 2009, 2010 et 2011, qu'il faut déduire du revenu brut d'une activité lucrative les frais d'acquisition et les cotisations, en faveur des assurances sociales de la Confédération. Si ces frais sont plus élevés que le revenu brut d'une activité lucrative, il n'est pas procédé à la prise en considération du revenu issu de cette activité. Le montant global déductible doit être également imputé intégralement, même si le revenu n'a été réalisé que pendant une partie seulement de l'année déterminante pour le calcul des prestations complémentaires (DPC 2008 n° 2072, 2009 n° 2072, 2010, n° 2072, 2011 n° 3421.04 ; cf. aussi RCC 1972 p. 70). L'art. 11a OPC-AVS/AI dispose que le revenu annuel provenant de l'exercice d'une activité lucrative est calculé en déduisant du revenu brut les frais d'obtention du revenu dûment établis ainsi que les cotisations dues aux assurances sociales obligatoires et prélevées sur le revenu. Les DPC reprennent ce principe en substance pour les salarié(e)s, qui peuvent déduire de leur revenu brut de l'activité lucrative les frais supplémentaires entraînés pas des repas pris à l'extérieur, les frais de transport jusqu'au lieu de travail et d'achat de vêtements professionnels (DPC 2008 n° 2083, 2009 n° 2083, 2010 n° 2083 et 2011 n° 3423.03 ; cf. également RCC 1968 p. 116).

- 32 - En ce qui concerne plus particulièrement les frais d'un véhicule privé, ceux-ci ne peuvent être assimilés à des frais d'obtention du revenu que s'ils ont un rapport direct avec l'activité lucrative et que "le contribuable ne peut disposer de moyen de transport publics ou que leur utilisation n'est pas possible, par exemple à cause d'un handicap physique, de l'éloignement de la station la plus proche, d'horaires inadéquats" (arrêt du TFA du 4 juillet 1979, in RCC 1980 p. 125 consid. 3). Se fondant sur cet arrêt, les DPC admettent que de tels frais peuvent être assimilés à des frais d'obtention du revenu s'il sont en rapport direct avec l'activité lucrative de l'assuré et si la personne en cause ne peut se déplacer en transport public soit parce qu'il sont inexistantes, soit parce que son invalidité l'empêche de le faire (DPC 2008 n° 2084, 2009 n° 2084, 2010 n° 2084, 2011 n° 3423.04). bb) En l'espèce, il n'est pas contesté par la caisse intimée que le mari de la recourante dispose d'une activité lucrative à [...]. Il en retire un revenu dont elle a tenu compte pour définir le revenu déterminant du couple. On relèvera ainsi d'emblée que la caisse intimée a reconnu d'elle-même respectivement dans ses écritures du 8 février 2012, du 26 avril 2012 et du 13 juin 2012 qu'il convenait de tenir compte des frais d'obtention du revenu du mari de la recourante (frais de repas et frais de déplacement) pour le calcul des prestations complémentaires. Le principe de ces déductions n'est ainsi pas litigieux. Quant à leur quotité, la caisse intimée, dans son écriture du 13 juin 2012 se refuse à prendre en considération l'ensemble des frais de déplacement du mari de la recourante au motif que cette déduction serait disproportionnée par rapport à son revenu. Elle estime de manière implicite que dans cette hypothèse il reviendrait moins cher pour le mari de la recourante de payer un loyer pour un logement proche de son employeur et que celui-ci serait plus à même de subvenir au besoin de sa famille, selon l'art. 163 CC (code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210).

- 33 - bc) Il ressort des constatations de la Cour de céans que les horaires des transports publics entre [...], respectivement [...] et [...] ([...]) via [...] en train puis en bus, ne permettent pas au mari de la recourante de se rendre sur son lieu de travail le matin et ne lui permettent pas de rentrer chez lui le soir. Force est d'admettre que les horaires des transports publics sont inappropriés en l'espèce ce qui, dans les faits, les rend inexistants. La Cour de céans admet ainsi que le mari de la recourante n'a pas d'autre choix que de prendre un véhicule à moteur pour se rendre sur son lieu de travail sauf à prendre un logement proche de son lieu de travail. Il y a donc lieu de tenir pour établi que ces frais de transport sont en corrélation directe avec l'activité lucrative de P. _____ au regard de la LPC. bd) Sur le plan fiscal, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de juger que (TC 2C_477/2009 du 8 janvier 2010) : "3.1 Selon l'art. 26 al. 1 LIFD, le contribuable exerçant une activité lucrative dépendante peut déduire les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail. Les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle, ne peuvent toutefois pas être déduits (art. 34 let. a LIFD). Selon l'art. 26 al. 2 LIFD, les frais de déplacement sont estimés forfaitairement ; le contribuable peut néanmoins justifier de frais de déplacement plus élevés. La réglementation de l'art. 26 LIFD est complétée par l'ordonnance du 10 février 1993 sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (ci-après : l'Ordonnance ; RS 642.118.1), par l'Appendice du 23 septembre 2005 à l'Ordonnance (ci-après : l'Appendice ; RO 2005 4815 s.) et par la Circulaire de l'Administration fédérale des contributions du 22 septembre 1995 : Déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante (Archives 64, p. 701 ss).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.